

SECTION III DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL GÉNÉRAL ET AU CONSEIL COMMUNAL

Art. 30 Droits des conseillers et de la municipalité

¹ Au conseil général ou communal, le droit d'initiative appartient à tout membre de l'assemblée, ainsi qu'à la municipalité.

Art. 31

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut exercer son droit d'initiative

-a- en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;

-b- en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil général ou communal;

-c- en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.

Art. 32

¹ Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

² La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

Art. 33

¹ Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.

² Elle peut soit : renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité. Le règlement du conseil fixe le nombre de membres nécessaires pour demander le renvoi à une commission; prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

³ L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.

⁴ Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité. La municipalité doit présenter au conseil général ou communal : un rapport sur le postulat; l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion; ou un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

Art. 34

¹ Chaque membre du conseil général ou communal peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.

² Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴ La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

Art. 35

¹ Les propositions présentées par la municipalité au conseil général ou communal sont formulées par écrit. Elles sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande de la commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par un de ses membres ou, si le règlement du conseil l'y autorise, par un fonctionnaire.